

Projet de règlement grand-ducal du ... portant modification du règlement grand-ducal du 31 août 2016 portant sur l'évaluation et la promotion des élèves de la formation professionnelle

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ;

Les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés ayant été demandés ;

L'avis du Conseil supérieur de certaines professions de santé ayant été demandé ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 31 août 2016 portant sur l'évaluation et la promotion des élèves de la formation professionnelle est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 2 sont apportées les modifications suivantes :

- a) l'alinéa 1^{er} est complété par les termes « et l'indice de pondération de la compétence » ;
- b) l'alinéa 2 est supprimé ;
- c) l'ancien alinéa 3, devenu le nouveau alinéa 2, est remplacé par l'alinéa suivant :

« Un module est constitué de plusieurs compétences. Chacune de ces compétences est munie d'un indice de pondération qui est égal à 10, 20, 30 ou 40. Pour un module, la somme des indices de pondération est égale à 100. » ;

2° Au paragraphe 3 sont apportées les modifications suivantes :

- a) à l'alinéa 1^{er}, les termes « le projet intégré final » sont remplacés par ceux de « les projets intégrés » ;
- b) à l'alinéa 2, la dernière phrase est remplacée par la phrase suivante :
« L'enseignant ou le formateur informe l'élève ou, le cas échéant, le représentant légal de l'élève mineur, sur ses progrès et ses difficultés éventuelles, notamment sur l'évaluation des compétences. » ;

3° Le paragraphe 4, alinéa 2, est complété par les termes « par dispense » ;

4° Au paragraphe 6 sont apportées les modifications suivantes :

- a) le point 1. est remplacé par le point suivant :
« 1. Une compétence est évaluée par une note dont le maximum est le nombre obtenu par la multiplication de 0,6 par l'indice de pondération de la compétence. La compétence est « acquise » lorsque la moitié du maximum est atteint ou dépassé ; elle est « non

acquise » si tel n'est pas le cas. Les notes sont attribuées aux compétences par l'enseignant ou le formateur responsable de l'évaluation du module concerné. » ;

b) le point 2. est supprimé ;

c) l'ancien point 3., devenu le nouveau point 2. est remplacé par le point suivant :

« 2. Un module est évalué par une note de 0 à 60 points qui est la somme des notes attribuées aux compétences qui le constituent. Un module est « réussi » si la note est supérieure ou égale à 30 points, il est « non réussi » si tel n'est pas le cas.

A la note d'un module est ajoutée une mention: 0 à 19 points : « gravement insuffisant », 20 à 29 points : « insuffisant », 30 à 39 points : « satisfaisant », 40 à 49 points : « bien », 50 à 60 points : « très bien ».

A l'exception des modules dispensés en organisme de formation, un module est inscrit comme « non évalué » si l'évaluation n'a pas eu lieu ou n'a pas été complète. »;

5° Le paragraphe 7 est remplacé par le paragraphe suivant :

« (7) Lorsqu'une fraude, une tentative de fraude ou un plagiat est constaté, l'enseignant ou le formateur peut décider, en jugeant l'avantage illicite que le fraudeur s'est procuré, d'attribuer la note 0 à la compétence ou aux compétences concernées.

Si l'élève ne peut présenter d'excuse valable pour ne pas avoir pris part à l'évaluation, la note 0 est attribuée à la compétence ou aux compétences concernées.

Toute fraude ou tentative de fraude, respectivement tout plagiat entraîne des mesures éducatives telles que prévues par l'article 42 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées. ».

6° Il est complété par un paragraphe 8 libellé comme suit :

« Le relevé de l'évaluation des compétences peut être consulté par les membres du conseil de classe de l'élève.

Les membres du conseil de classe peuvent consulter les évaluations des classes antérieures de leurs élèves. ».

Art. 2. L'article 6 du même règlement est remplacé par l'article suivant :

« Art. 6. Le rattrapage.

(1) Lorsqu'un module obligatoire est « non réussi », l'élève rattrape ce module au cours de sa formation, sauf s'il en est dispensé par la réussite d'un bilan intermédiaire ou final. L'élève peut repasser un module « non réussi » autant de fois qu'il lui est offert.

(2) Les conditions du rattrapage de stages sont fixées par l'Office des stages.

(3) Le projet intégré final non réussi lors d'une session ordinaire est rattrapé lors de la session de rattrapage, et s'il n'est toujours pas réussi, lors de la session ordinaire suivante. Le projet intégré intermédiaire non réussi est rattrapé lors de la session ordinaire suivante.

(4) À l'exception du projet intégré final, des modules de stage, des modules en organisme de formation et des modules dont la nature impose une saison déterminée, un module fondamental « non réussi » est rattrapé au cours du semestre suivant. Tout module fondamental est rattrapé au cours des deux semestres qui suivent.

(5) Un module obligatoire « non réussi » autre que ceux visés aux paragraphes 2 à 4 est rattrapé par l'élève au moment fixé par le directeur du lycée ou le responsable du centre de formation public.

(6) Le directeur du lycée ou le responsable du centre de formation public offre au moins une fois à l'élève le rattrapage du module complémentaire « non réussi » avant toute décision ultérieure d'un bilan intermédiaire ou final, sauf si le module « non réussi » a figuré au programme du semestre précédant le bilan. Cette obligation vaut pour le rattrapage d'au plus trois modules par élève et par semestre. Un choix éventuel est fait par le directeur du lycée ou du responsable du centre de formation public, le conseil de classe étant entendu en son avis.

(7) À l'exception des modules du projet intégré et des modules de stage, le rattrapage d'un module non réussi est organisé selon les deux modèles suivants :

1. Le rattrapage « complet », consistant en la réinscription de l'élève dans le module initial avec réévaluation de toutes les compétences du module et avec obligation de suivre toutes les leçons hebdomadaires définies dans la grille horaire ;
2. Le rattrapage « partiel » pour lequel le directeur du lycée ou le responsable du centre de formation public, sur avis du conseil de classe concerné, fixe la durée, le volume horaire, le contenu et le mode d'apprentissage.

Sur décision du conseil de classe, le rattrapage « partiel » peut également prendre la forme soit de travaux adaptés de révision ou d'approfondissement, soit de participation à des cours de révision, de mise à niveau ou d'approfondissement. Ces travaux ou cours préparent l'élève à l'épreuve d'évaluation du module de rattrapage et peuvent être imposés en dehors de l'horaire normal des cours ou pendant les vacances ou congés scolaires qui suivent la décision du conseil de classe. L'élève ou le représentant légal de l'élève mineur, ainsi que l'organisme de formation sont informés par écrit de cette décision ainsi que des horaires des cours. Les travaux sont corrigés par l'enseignant ou par le formateur avant l'épreuve d'évaluation. L'horaire de l'épreuve d'évaluation du module de rattrapage est fixé par le directeur du lycée ou le responsable du centre de formation public, l'enseignant ou le formateur étant entendu en son avis.

L'évaluation des modules de rattrapage se fait selon les dispositions suivantes :

1. Le rattrapage « complet » est évalué suivant les dispositions de l'article 1^{er}. Le résultat obtenu lors du rattrapage remplace celui obtenu lors de l'inscription initiale.
2. Le rattrapage « partiel » d'un module « non réussi » est évalué par l'enseignant ou le formateur suivant les dispositions prévues par le référentiel d'évaluation du module « non réussi » et porte sur les compétences déclarées non acquises lors de l'évaluation initiale. Si le référentiel d'évaluation prescrit le contexte d'une situation professionnelle concrète, le rattrapage « partiel » porte également sur les autres compétences liées à cette situation. Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 6, point 3., un module réussi par rattrapage « partiel » est coté à 30 points. »

Art. 3. L'article 7 du même règlement est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 3, les termes « les trois conditions » sont remplacés par ceux de « les quatre conditions » et entre le point 2. et l'ancien point 3., devenu le nouveau point 4., est inséré le point 3. suivant :

« 3. tout module obligatoire non réussi a été évalué à au moins 20 points ; » ;

2° Au paragraphe 4, les termes « les trois conditions » sont remplacés par ceux de « les quatre conditions » et entre le point 2. et l'ancien point 3., devenu le nouveau point 4., est inséré le point 3. suivant :

« 3. tout module obligatoire non réussi a été évalué à au moins 20 points ; » ;

3° Le paragraphe 5 est complété par les termes « et si tout module obligatoire non réussi a été évalué à au moins 20 points. » ;

4° Le paragraphe 6, alinéa 1^{er}, est remplacé par l'alinéa suivant :

« Pour les paragraphes 3, 4 et 5, les fractions sont arrondies à l'unité inférieure. » ;

5° Au paragraphe 7, alinéa 2, les termes « les deux premières conditions » sont remplacés par ceux de « les trois premières conditions ».

Art. 4. L'article 9, paragraphe 4, alinéa 2, du même règlement est remplacé par l'alinéa suivant :

« L'horaire de l'élève est établi par le directeur du lycée ou le responsable du centre de formation public. L'élève a la possibilité de rattraper les modules obligatoires non réussis. Le directeur du lycée ou le responsable du centre de formation public décide pour chaque module obligatoire non réussi, sur avis du conseil de classe, si l'élève suit un rattrapage « complet » ou « partiel ». Sauf en cas d'interférence avec des modules à rattraper, l'élève suit également des modules déjà réussis de la dernière année d'études fréquentée. S'il améliore sa note pour un module déjà réussi, celle-ci se substitue au résultat initialement obtenu. ».

Art. 5. À l'article 10, alinéa 1^{er}, du même règlement, la première phrase est complétée par les termes « et sont définis en fonction des besoins spécifiques de chaque formation sur proposition des équipes curriculaires ».

Art. 6. L'article 16 du même règlement est modifié comme suit :

1° Les alinéas suivants sont insérés avant l'alinéa 1^{er} :

« Le projet intégré final est organisé à la fin du deuxième semestre de l'année terminale d'après les modèles suivants :

1. sous forme de soutenance d'un projet élaboré dans le cadre de modules « projet » de l'année terminale ; dans ce cas, l'équipe d'évaluation participe à l'évaluation des modules « projet » ;

2. sous forme de projet simulant une situation professionnelle concrète. Les plis contenant les questionnaires des projets sont ouverts lors du commencement du projet par les membres ou experts assesseurs de l'équipe d'évaluation.

Les équipes curriculaires déterminent le modèle d'organisation du projet intégré final. » ;

2° À l'ancien alinéa 1^{er}, devenu le nouveau alinéa 3, le terme « peuvent » est remplacé par celui de « peut » ;

3° À l'ancien alinéa 3, devenu le nouveau alinéa 5, la première phrase est supprimée.

Art. 7. L'article 17 du même règlement est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 3, les termes « du point 3 » sont remplacés par ceux de « des points 1 et 2 » ;

2° À l'alinéa 4, les termes « de l'épreuve d'évaluation » sont remplacés par ceux de « du projet intégré » ;

3° Les alinéas suivants sont ajoutés :

« La décision du résultat des projets intégrés est communiquée par écrit par le Service de la formation professionnelle.

Sur demande écrite adressée au directeur à la formation professionnelle, l'élève a le droit de recevoir des explications sur l'évaluation de son projet intégré. Cet accès au dossier est organisé par le Service de la formation professionnelle. »

Art. 8. A l'article 21 du même règlement le paragraphe 1^{er} est supprimé.

Art. 9. L'article 23 du même règlement est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er}, les termes « y compris le projet intégré final, » sont insérés entre ceux de « la seule année de formation, » et « et qui ont été évalués » et les points 1. à 3. sont remplacés par les points 1. à 4. suivants :

- « 1. la mention « excellent » si la moyenne générale des notes des modules est supérieure ou égale à 52 points ;
2. la mention « très bien » si la moyenne générale des notes des modules est supérieure ou égale à 48 points ;
3. la mention « bien » si la moyenne générale des notes des modules est supérieure ou égale à 40 points ;
4. La mention « assez bien » si la moyenne générale des notes des modules est supérieure ou égale à 36 points. » ;

2° À l'alinéa 2, les termes « des pourcentages » sont remplacés par ceux de « de la moyenne générale ».

Art. 10. À l'article 24, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du même règlement, les termes « lui est accordée » sont remplacés par ceux de « peut lui être accordée par la commission consultative dans le cadre de l'apprentissage pour adultes ».

Art. 11. Les élèves qui profitent d'une année supplémentaire suivant l'article 9, paragraphe 4 du règlement grand-ducal modifié du 31 août 2016 portant sur l'évaluation et la promotion des élèves de la formation professionnelle, les élèves ayant interrompu leurs études, ainsi que les élèves ayant réussi le bilan final sans avoir achevé la formation bénéficient d'équivalences pour les modules réussis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Les mentions initialement attribuées à un module sont converties selon les dispositions suivantes :

1. Un module réussi sans mention correspond à un module réussi avec la note de 35 points ;
2. Un module réussi avec la mention « bien » correspond à un module réussi avec la note de 45 points ;

3. Un module réussi avec la mention « très bien » correspond à un module réussi avec la note de 55 points.

Art. 12. Le présent règlement grand-ducal est applicable :

1. à partir de l'année scolaire 2019-2020 pour les élèves admis en première année de formation et en première année après le bilan intermédiaire ;
2. à partir de l'année scolaire 2020-2021 pour tous les autres élèves.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, pour les formations prévues au tableau annexé, le présent règlement grand-ducal est applicable :

1. à partir de l'année scolaire 2018-2019 pour les élèves admis en première année de formation et en première année après le bilan intermédiaire ;
2. à partir de l'année scolaire 2019-2020 pour tous les autres élèves.

Art. 13. Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Annexe

DT	DAP	CCP
Administration et commerce	Agent administratif et commercial	Coiffeur
Électrotechnique (section communication et énergie)	Agent de voyage	Commis de vente
Équipement énergétique et technique des bâtiments	Coiffeur	Electricien
Génie civil	Conseiller en vente	Installateur chauffage-sanitaire
Informatique	Dessinateur en bâtiment	Maçon
Logistique	Électricien	Peintre-décorateur
Mécanique générale	Électronicien en communication	
Vente	Électronicien en énergie	
	Gestionnaire qualifié en logistique	
	Informaticien qualifié	
	Installateur chauffage-sanitaire	
	Maçon	
	Mécanicien d'usinage	
	Mécanicien industriel et de maintenance	
	Mécatronicien	
	Mécatronicien d'autos et de motos	
	Mécatronicien en technique de réfrigération et de climatisation	
	Peintre-décorateur	
	Vendeur-retouche	

Projet de règlement grand-ducal du * modifiant le règlement grand-ducal du 31 août 2016 portant sur l'évaluation et la promotion des élèves de la formation professionnelle**

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Art. 1er. Chaque module est composé de plusieurs compétences. A chacune de ces compétences est attribué un poids spécifique, l'indice de pondération, définissant l'importance de l'acquisition de ladite compétence pour la réussite du module en question. Le présent article introduit ainsi dans son deuxième paragraphe le principe de pondération des compétences, chaque compétence étant pondérée par un pourcentage multiple de 10 compris entre 10 et 40, limites comprises. Au paragraphe 4, il est précisé qu'au cas où l'évaluation chiffrée d'un module dispensé en organisme de formation ne serait pas disponible, le module est considéré comme réussi, mais qu'il ne lui sera pas attribué de note.

Le présent article précise le mode d'évaluation d'une compétence, la condition de réussite d'un module ainsi que l'échelle des mentions qui est à la base de l'appréciation du degré d'acquisition d'un module.

Art. 2. Le paragraphe 7 de l'article 6 modifié du règlement grand-ducal de 31 août 2016 portant organisation de l'évaluation et la promotion des élèves de la formation professionnelle introduit les définitions du rattrapage « partiel » et du rattrapage « complet » et précise leurs modalités d'organisation et d'évaluation. Pour un rattrapage « complet » les conditions d'organisation et d'évaluation sont exactement les mêmes que celles appliquées au module initial. Par contre, l'organisation du rattrapage « partiel » diffère considérablement de celle du module initial et son évaluation ne porte que sur les compétences non acquises lors de l'évaluation initiale, sauf si le référentiel d'évaluation prescrit le contexte d'une situation professionnelle concrète. C'est pourquoi la note d'un module de rattrapage réussi en mode « partiel » est fixée à 30 points sur 60. Cette disposition se base sur la réglementation en vigueur pour l'évaluation des ajournements en classe de 1ère de l'enseignement classique et de l'enseignement secondaire général. Pour un module réussi en rattrapage « complet », la note du module correspond à la somme des notes attribuées aux différentes compétences constituant le module et remplace la note initiale.

Art. 3. L'article 3 ajoute aux critères de réussite du bilan intermédiaire ou du bilan final la condition que chaque module obligatoire doit avoir été évalué par une note supérieure ou égale à 20 points. Ainsi, lors du bilan intermédiaire ou du bilan final un élève n'est pas dispensé du rattrapage d'un module évalué largement insuffisant, vu que dans ce cas de figure les lacunes de l'élève sont si substantielles qu'elles compromettent l'acquisition des compétences développées dans les modules subséquents.

Art. 4. L'article 4 définit les dispositions qui peuvent être prises pour les élèves ayant échoué au terme d'une année d'études autre que la première année: si le conseil de classe estime que les élèves concernés ont les capacités de réussir la formation, ceux-ci peuvent être autorisés à bénéficier d'une année supplémentaire pour rattraper des modules non réussis. La possibilité de suivre des modules de deux années d'études différentes, à savoir des modules de rattrapage de l'année écoulée et des modules de l'année subséquente n'est cependant plus maintenue. En effet : ce modèle n'a pas fait ses preuves par le passé, car pour les élèves concernés le sentiment d'appartenance à

un groupe classe fit défaut et il engendra des problèmes d'organisation au niveau de la gestion administrative et de la gestion des présences des élèves.

Dorénavant un élève suivra primordialement des modules de rattrapage de l'année écoulée. Sur décision du directeur du lycée et sur avis du conseil de classe, l'élève concerné suivra un rattrapage « partiel », ou un rattrapage « complet ». En supplément aux modules de rattrapage suivis, pour compléter son horaire, l'élève suivra également des modules déjà réussis de la dernière année d'études fréquentée, pour lesquels il pourra améliorer la note et la mention initialement attribuées.

Art. 5. La réussite des modules préparatoires certifie l'accès aux études supérieures dans la spécialité correspondant au diplôme obtenu. Actuellement les modules préparatoires consistent uniformément, pour chacune des divisions, en un module de mathématiques et un module de langue, en classe de 12e et en 13e. Cet article précise que dorénavant l'organisation des modules préparatoires ne devra plus être identique pour chacune des divisions, mais qu'elle pourra être adaptée aux besoins spécifiques de chaque formation sur proposition des équipes curriculaires.

Art. 6. Cet article fournit des précisions au sujet de l'organisation des deux modèles d'organisation du projet intégré final en formation professionnelle, notamment du deuxième modèle nouvellement introduit par le projet de loi réformant la formation professionnelle ayant lieu sous forme de soutenance d'un projet élaboré dans le cadre de modules « projet » de l'année terminale.

Art. 7. Le présent article introduit la possibilité pour un élève ayant échoué au projet intégré intermédiaire ou au projet intégré final d'avoir un accès à son dossier et de recevoir des explications quant aux détails de l'évaluation dudit projet.

Art. 8. La suppression du premier paragraphe est une conséquence immédiate des dispositions de l'article 1er du projet de loi en la matière.

Art. 9. Cet article précise le mode de détermination de la mention décernée au diplôme, en fonction de la moyenne générale obtenue et à l'instar du procédé en vigueur pour l'examen de fin d'études secondaires classiques et générales.

Art. 10. Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Art. 11. Pour les élèves bénéficiant d'une année supplémentaire pour rattraper des modules non réussis, les élèves ayant interrompu leurs études et ceux ayant réussi le bilan final sans avoir achevé la formation, le présent article précise les modalités du passage de l'ancien système d'évaluation vers le nouveau. Ce passage se fait grâce à l'attribution d'équivalences pour les modules déjà réussis. Il y est précisé également le mode de conversion de la mention d'un module évalué suivant l'ancien système vers le système de l'évaluation chiffrée.

Art. 12. Cet article précise la mise en vigueur différée en trois étapes du présent règlement grand-ducal. Il entrera en vigueur pour les élèves inscrits ou bien en première année de formation ou bien en première année de formation subséquente au bilan intermédiaire des formations reprises à l'annexe. A partir de l'année scolaire 2020-2021, il sera en vigueur pour tous les élèves inscrits en formation professionnelle.

Art. 13. Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Projet de règlement grand-ducal du * modifiant le règlement grand-ducal du 31 août 2016 portant sur l'évaluation et la promotion des élèves de la formation professionnelle**

Exposé des motifs

Le règlement grand-ducal du 31 août 2016 portant sur l'évaluation et la promotion des élèves de la formation professionnelle a apporté à la rentrée 2016-2017 certaines modifications urgentes au niveau de la formation professionnelle. Elles ont remédié à des incohérences et difficultés organisationnelles nées de la réforme de 2008. La mise en œuvre s'était en effet révélée plus complexe qu'escomptée et a dû faire face à de nombreuses difficultés organisationnelles sur le terrain, liées notamment aux modules de rattrapage. Pour éviter que l'élève accumule un nombre trop important de modules à rattraper et risque d'aboutir dans une voie sans issue, la promotion annuelle a été réintroduite par ledit règlement grand-ducal. À la fin de la première année de formation (pour les formations de trois ans), respectivement de la 2e année de formation (pour les formations de quatre ans), l'élève reçoit un bilan intermédiaire. Si le bilan atteste que l'élève a réussi un certain pourcentage de modules, l'élève est autorisé à progresser sans devoir rattraper les modules complémentaires non réussis.

Le règlement grand-ducal du 31 août 2016 n'apporta pas de modifications au modèle d'évaluation des compétences et des modules. Or, il s'est avéré que le modèle introduit avec la réforme de 2008, exclusivement basé sur les compétences, est difficilement compréhensible pour les élèves et leurs parents. Les élèves de la formation professionnelle sont en plus les seuls dans l'enseignement secondaire dont l'évaluation se fait sans avoir recours à une évaluation quantitative.

Vu qu'une évaluation bien comprise est essentielle pour la réussite scolaire des élèves et afin de mieux informer, guider et motiver l'élève, une évaluation chiffrée par des notes sur 60 points sera réintroduite. Comme par le passé, les bulletins se fonderont sur les compétences que l'élève est censé développer au cours du module, toutefois, à chaque compétence sera attribué un indice de pondération, déterminé en fonction de l'importance assignée à ladite compétence. L'indice de pondération peut prendre les valeurs de 40, 30, 20 ou 10, ce qui correspond à 24, 18, 12 et 6 points sur une note totale de 60 points.

L'évaluation de chaque compétence reste basée sur les indicateurs et le socle définis dans le référentiel d'évaluation et sera traduite par une note précisant le degré d'acquisition de la compétence en question.

Dorénavant, chacune des compétences définies dans le référentiel d'évaluation sera évaluée obligatoirement, par conséquent les notions de compétence obligatoire et compétence sélective deviennent obsolètes.

Un module sera évalué à l'aide d'une note finale sur 60 points, qui est la somme des notes des compétences qui le constituent.

Pour motiver l'élève à progresser dans ses apprentissages, une mention sera attribuée à chaque module, en cohérence avec les mentions décernées à l'enseignement secondaire classique et à l'enseignement secondaire général.

La réintroduction d'une évaluation par des notes sur 60 points engendre des modifications au niveau de la définition des critères de progression des élèves au cours de leur cursus scolaire.

Ces modifications sont précisées au chapitre 2 sur la progression des élèves.

L'idée de faire bénéficier d'une année supplémentaire un élève échouant au terme d'une année d'études autre que la première, pour rattraper des modules non réussis, est maintenue. Cependant la possibilité de suivre déjà des modules de l'année scolaire subséquente est abandonnée à cause du manque de sentiment d'appartenance de l'élève concerné à un groupe-classe bien défini et à cause de problèmes organisationnels considérables au niveau de l'horaire individualisé de l'élève, de la gestion des présences et de la gestion des modules.

Qui plus est, le présent règlement grand-ducal donne des précisions quant à l'organisation du deuxième modèle d'organisation du projet intégré final pour les formations en formation professionnelle introduit par la loi : en effet, le projet pourra dorénavant être organisé également sous forme de modules « projet » s'étendant sur les 2 semestres de l'année terminale, l'évaluation se faisant alors de façon continue pendant toute la durée du projet et se soldant par une soutenance. Un projet-pilote qui a eu lieu pour les formations du technicien en informatique et du technicien en électrotechnique a connu en effet des résultats concluants, de sorte que ledit modèle pourra être étendu à d'autres formations. Le modèle retenu pour l'organisation du projet intégré final est laissé au choix de l'équipe curriculaire concernée.

La réintroduction de l'évaluation chiffrée engendre des modifications à la définition des mentions décernées aux diplômes, à l'instar de la réglementation en vigueur pour les mentions décernées dans le cadre de l'examen de fin d'études de l'enseignement secondaire classique et de l'enseignement secondaire général.